



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 26/2015 du 1 octobre 2015

**Objet:** Modification de l'autorisation AF n° 08/2013 du 7 mars 2013 concernant l'accès par la Direction du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-capitale aux données du SPF Finances pour l'octroi des allocations et/ou primes au logement et le contrôle des subsides octroyés aux agences immobilières sociales. Cette modification est au profit de la Direction de la Rénovation Urbaine du Service public régional de Bruxelles (AF-MA-2015-060)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du Service Public régional de Bruxelles, Direction de la Rénovation Urbaine, reçue le 31/07/2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 14/08/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 02/09/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 01/10/2015 ;

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Direction du Logement du Service Public régional de Bruxelles a été autorisée<sup>1</sup> par le Comité à recevoir des données du SPF Finances pour l'octroi des allocations et/ou primes au logement et le contrôle des subsides octroyés aux agences immobilières sociales.
2. Le traitement en question est effectué par le Service des Primes à la Rénovation de l'habitat et à l'embellissement des façades. Or ce service a été transféré de la Direction du Logement, qui a été autorisée à effectuer le traitement par la Délibération AF n° 08/2013, vers la Direction de la Rénovation Urbaine par décision écrite du 5 mars 2015.
3. Par conséquent, la Direction de la Rénovation Urbaine (également appelé « le demandeur »), qui succède aux droits et obligations de la Direction du Logement, demande à être le nouveau bénéficiaire de la Délibération AF n° 08/2013.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

4. Le demandeur a précisé que, hormis le transfert mentionné ci-dessus au point 2, l'intégralité du traitement autorisé par le Comité le 7 mars 2013 reste en tous points identiques. Ainsi, le personnel, le conseiller en sécurité de l'information, les infrastructures ainsi que les mesures de sécurité les entourant restent inchangés.
5. Le demandeur a également confirmé que les finalités poursuivies, les données communiquées par le SPF Finances et les délais de conservation restent inchangés.

---

<sup>1</sup> Délibération AF n° 08/2013 du 7 mars 2013.

**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité**

**constate** que la Direction de la Rénovation Urbaine du Service Public régional de Bruxelles, en tant que successeur en droit de la Direction du Logement, est à présent le bénéficiaire de la délibération AF n° 08/2013 ;

**décide**, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere